



N° 08/00369 - LG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER qui a condamné Monsieur Hakamba BU [REDACTED] alias Hervé NE [REDACTED] LIONDO, à deux ans d'emprisonnement et l'interdiction du territoire national à titre définitif ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 01/10/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Hakamba BU [REDACTED] alias Hervé NE [REDACTED] LIONDO dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 heures 50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 02 Octobre 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Hakamba BU [REDACTED] alias Hervé NE [REDACTED] LIONDO dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 03/10/2008 à 11 heures 50 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Hakamba BU [REDACTED] alias Hervé NE [REDACTED] LIONDO par déclaration du 03/10/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 50 ;

Où la plaidoirie de Me MAENHAUT, avocat au barreau de Douai

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Au soutien de son appel Monsieur BU [REDACTED] fait valoir :

- que ses droits en rétention lui ont été notifiés tardivement (30 mn après son placement en rétention) et qu'il n'a pu les exercer qu'à son arrivée au centre de rétention de Coquelles (1 heure 15 mn plus tard) ;
- qu'il a été libéré de son lieu de détention le 1<sup>er</sup> octobre 2008 sans qu'il soit fait mention de l'heure de la levée d'écrou et que le juge des libertés n'a pas été en mesure de vérifier si entre la levée d'écrou et le placement en rétention aucune privation de liberté arbitraire n'ait eu lieu.
- que l'administration n'a effectué aucune diligence pour préparer son éloignement durant sa détention et qu'il y a eu violation de l'article L 554-1 du CESEDA
- que le registre mentionné par l'article L 553-1 du CESEDA n'est pas rempli correctement.

### SUR CE

Le dossier qui nous est soumis ne nous permet pas d'apprécier les conditions dans lesquelles l'appelant s'est retrouvé dans les locaux du commissariat de police de Saint Omer le 1<sup>er</sup> octobre à 9 heures 45 aucune indication des conditions de son interpellation, ou de sa mise à disposition de l'autorité administrative chargée de l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

S'il résulte du dossier que sa présence s'inscrivait dans le prolongement de l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée par jugement du 8 novembre 2007 et assorti d'une mesure d'interdiction du territoire français, notre juridiction est dans l'ignorance de l'heure de la levée d'écrou qui ne figure

pas dans le procès-verbal de notification de l'arrêté préfectoral.

Que notre juridiction ne peut donc pas s'assurer du caractère régulier ou non de la procédure et notamment du fait qu'aucune privation de liberté arbitraire n'a eu lieu entre sa sortie de prison et son placement en rétention en conséquence sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens il y a lieu d'infirmen l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation

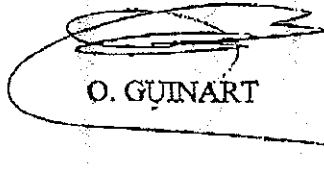
PARCOURS MOTES

Déclare l'appel recevable.

Infirmen l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention.

LE GREFFIER



O. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE



L. GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

